

26 juin 2012

12.344

Question Christiane Bertschi**Frais de garde**

Selon l'art. 54 alinéa 6 du règlement d'application de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), lors d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation aux frais de garde dans des structures d'accueil extrafamilial est déterminé par les revenus cumulés des père et mère. Cette situation crée une inégalité de traitement avec une famille monoparentale, dont le revenu considéré pour les frais de garde est le revenu du parent qui a la garde additionné de la pension alimentaire reçue et non de l'addition des deux revenus.

- Est-ce que cette inégalité pourrait avoir des conséquences sur le choix de la garde pour des motifs financiers?
- Est-ce que le Conseil d'Etat pourrait reconsidérer cet alinéa à l'article 6?

Une réponse écrite est souhaitée.

Cosignataires: T. Huguenin-Elie, B. Goumaz, M. Docourt Ducommun et J.P Cattin.